



ORGANISME DE DISCIPLINE FEDERAL (ODF)

Affaire Fédération Française de Natation (FFN) c/ Monsieur X

Audience du 6 mai 2025,
Procès-Verbal de décision,

Motifs

Considérant que le principe IX de la Charte d'Éthique et de déontologie de la FFN énonce que « *garantir l'intimité et l'intégrité des pratiquants mineurs est une priorité pour les institutions de la Natation [et que] la Charte de bonne conduite de la FFN doit être scrupuleusement respectée par l'ensemble des acteurs de la natation* » ;

Considérant que la FFN recommande une vigilance accrue sur les relations entre adultes et enfants mais également sur les relations entre enfants, au sein de ses structures, dans les vestiaires ou encore lors des déplacements organisés notamment par les clubs, comités départementaux et/ou ligues régionales ;

Considérant par ailleurs que le Code de protection des athlètes mineur·e·s prévoit à l'article 9 qu' « *Aucune Personne majeure ou Athlète mineur n'utilise d'appareils permettant la prise de photo ou l'enregistrement vidéo dans les vestiaires ou tout autre espace désigné comme zone d'habillage et/ou de déshabillage* ».

Considérant de même que le code de bonne conduite de la FFN dans la section concernant les athlètes, prévoit que : « *Sont prohibées : toutes les formes d'agressions physiques, sexuelles ou bizutage ; [ainsi] que] toutes les formes de harcèlement, injures, moqueries ou autres violences verbales ou morales, notamment via SMS et réseaux sociaux* ».

Considérant en l'espèce que Monsieur X licencié, reconnaît dans ses écrits et lors de l'audience avoir « *essayé de prendre des photos* » d'une jeune licenciée de la FFN alors qu'elle était en train de se changer dans des vestiaires individuels ;

Considérant que Monsieur X reconnaît s'être « *fait surprendre* » par la licenciée en question et « *confirme* » la véracité du témoignage apportée par cette dernière ;

Considérant dès lors que la matérialité des faits est établie et non contestée ;

Considérant par ailleurs qu'il ressort des éléments apportés lors de l'audience par ses parents que cette situation « *pèse énormément sur [leur] fils* » ; que celui-ci est un « *adolescent assidu et investi dans sa pratique sportive* » ; qu'au demeurant « *cet acte ne lui ressemble pas* » et qu'il découlerait directement du harcèlement subi par leur fils et décrit dans les pièces apportées au dossier ;

Considérant qu'en essayant de prendre en photos une jeune fille alors qu'elle était en train de se changer dans des vestiaires individuels, Monsieur X a manqué au respect des principes éthiques et déontologiques de la FFN précités ;

Considérant dès lors que la faute contre l'honneur et la bienséance, d'une part, et l'atteinte à l'intégrité morale d'une licenciée, d'autre part, sont caractérisées, et méritent de ce fait une sanction ;

Considérant que Monsieur X reconnaît sa faute et s'en excuse ; qu'au demeurant les faits décrits de harcèlement subis par Monsieur X ne sont pas de nature à excuser son action et/ou atténuer le quantum de la sanction prononcée à son encontre.

Par ces motifs :

Eu égard à ce qui précède, l'ODF décide de :

- **Sanctionner Monsieur X de 12 mois de suspension de Licence dont 8 mois avec sursis.**
- **Publier de manière anonyme la sanction prononcée à l'encontre de Monsieur X sur le site internet de la FFN.**